

des déboursés faits par M. Carrier et du montant des honoraires qu'il aura à solder à l'Hon. François Langelier, avocat et conseil devant la Cour d'Appel, *in re* Prévost & Lachaine, soient payés et remboursés à M. Carrier, sur présentation de son compte, et que M. le Trésorier soit autorisé d'en verser le montant entre ses mains, à demande.—Adopté unanimement.

2. Que le montant des honoraires payés à M. Lacoste *in re* Prévost & Lachaine, tant devant la Cour Supérieure que devant la Cour d'Appel, soit également remboursé à M. Lachaine au fur et à mesure que M. le Trésorier aura à sa disposition les fonds nécessaires, après les appropriations faites et absolument nécessaires à l'organisation et au bon fonctionnement de cette association et aux frais d'impression de l'annuaire.—Adopté unanimement.

Le quatrième ordre du jour est appelé.

IV.

QUATRIÈME ORDRE DU JOUR.

Règlement des affaires de l'ancienne association.

M. Lambly propose, secondé par M. Kiernan :

Que les comptes de M. Poulin, l'ex-secrétaire trésorier de l'association originairement formée parmi les régistrateurs de cette province, soient référés au trésorier actuel avec pouvoir de débattre et arrêter les dits comptes entre eux.—Adopté.

V.

CINQUIÈME ORDRE DU JOUR.

Interprétation de la loi.

Le secrétaire fait lecture des questions et propositions suivantes, soumises à cette assemblée, savoir :

Question : Les avis notariés et portant minute

mentio
47 Vic
reau d'

La q
majori
doutes
n'est
minut
questi
la répo

Not
présidé
loi, M.
tion de
égale
comme
sa rép
ciation

Le
pris e
questi
vront
de cet
Av:
solu :

10.
accor
égale
d'exi
il est
tarif
les d